

ARRÊTÉS DU MAIRE**ARRÊTÉ**

Le Maire de la commune de DOMAZAN,
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-2,
L2213-1 et L2213-2,

VU le code de la route, et notamment les articles R417-1 à R417-13,

VU le code pénal, notamment son article R 610-5,

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes,
des départements et des régions,

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967, modifié, relatif à la signalisation des routes et
des autoroutes.

Considérant qu'en raison du développement de la circulation automobile à Domazan, il
convient de réglementer le stationnement sur la place de l'Ecluse et l'avenue du Pont ;

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement de tous véhicules est interdit en dehors des places matérialisées
au sol et/ou des parkings matérialisés pour les voies ou les lieux mentionnés ci-dessous:

Place de L'Ecluse
Avenue du Pont
Avenue des Miougraniers

Article 2 : Des emplacements de stationnement sont réservés aux véhicules utilisés par des
personnes à mobilité réduite en plusieurs points de la commune.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place ou complétée sur les lieux, pour
matérialiser les différentes dispositions prévues par le présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de Domazan.

La Commune, les représentants de l'ordre et la Gendarmerie sont chargés chacun en ce qui les
concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera transmise à:

Monsieur le Préfet,
Monsieur l'ingénieur de la Direction Départementale de l'Equipement,
Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie,
Monsieur le garde champêtre.

Fait à Domazan le 17 octobre 2013
Le Maire,
Francis FABRE